



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 09 septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 02 septembre 2024, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard RICHARD, Maire.

Présents :

Gérard RICHARD	Philippe BOURIN	Evelyne CHEVALLIER	Alain CHAUVIN
Thierry METIVIER	David GASIOR	Xavier BONIFAIT	Pascale DURFORT
Joël CHALUMEAU	Mickaël FOURNIER	Cécile HOFFMANN	Gaëlle VEILLE

Absente excusée :

Jacqueline MANCEAU procuration à Gérard RICHARD

Absente (1) :

Mme Corinne SENECAI-VALLÉE

12 membres du conseil présents / 13 membres du conseil votants
QUORUM ATTEINT

A été élue Secrétaire de séance : Evelyne CHEVALLIER

ORDRE DU JOUR :

- Mise à l'approbation du PV de la séance du 19 juin 2024
- Communauté de communes Loir Lucé Bercé
 - Approbation rapport de la CLETC
 - Approbation rapport annuel prix et qualité service d'eau
- Information bibliothèque
- CCAS : critères d'attribution des bons de transport
- Décisions modificatives
 - Transfert excédent BP assainissement à BP Commune
 - Facture Modularis investissement
 - Ajustement provision
 - Résultat de clôture 2023 investissement
- Présentation devis entreprise ADEN
- Modalité de publication des délibérations
- Modification tarifs repas cantine
- Salle polyvalente : dossier litige
- Questions diverses

Monsieur le maire rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 19 juin 2024 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC

Délibération n°2024-27

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 - 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, tels que modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 03 avril 2024,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 04 juillet 2024,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 13 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS ET 0 CONTRE

DECIDE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la CC Loir-Lucé-Bercé du 04 juillet 2024 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et portant proposition pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation selon la procédure prévue au 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), tel annexé

Article 2 : Le conseil municipal autorise M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Vote : Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : APPROBATION DU RAPPORT D' ACTIVITES 2023 ET DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DU SPANC

Délibération n°2024-28

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, il appartient au Conseil Communautaire d'approuver chaque année, le rapport annuel d'activités sur l'exercice précédent. Ce rapport se présente en une synthèse complète des activités communautaires d'un point de vue tant financier, qualitatif que quantitatif et traduit les temps forts de l'année écoulée (confère rapport joint) ;

Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (SPANC), ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Ces rapports ont pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ce service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des

usagers,

- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

L'information des conseils municipaux des Communes membres fait partie des obligations incombant aux intercommunalités.

Ainsi, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il appartient donc au Maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI.

Vu le rapport d'activités 2023 de la Communauté de

communes, Vu le RQPS du service de l'eau et du service SPANC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024 et les débats ;

Le conseil municipal, Après en avoir débattu,

1. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes au titre de l'année 2023 ;
2. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du RPQS du service de l'eau et du service SPANC
3. Précise qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler

Vote : Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

SUBVENTION BIBLIOTHEQUE

Délibération n°2024-29

Monsieur le Maire a rencontré les bénévoles de l'association « les amis du livre » quant au devenir de la bibliothèque. Actuellement, les créneaux horaires ne sont pas assez étendus et le bibliobus ne vient plus ; L'activité est au ralenti (15 adhérents environ).

Monsieur le Maire a souligné qu'actuellement aucune cotisation n'est demandée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le paiement d'une subvention de 180 €, ce montant pourra être revu les prochaines années suivant l'activité de la bibliothèque.

Vote : Pour : 12 Contre : 00

Abstention : 01

CCAS : CRITERES D'ATTRIBUTION BONS DE TRANSPORT

Délibération n°2024-30

Monsieur le Maire propose de revoir les critères d'attribution des bons de transport.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dissay sous courcillon a institué des prestations d'aides sociales facultatives. « bon de transport » A la différence de l'aide sociale légale, cette aide n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

Vu les demandes reçues,

Considérant que le CCAS doit poser des règles,

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide que :

- Les demandes devront être faites par écrit accompagnées de justificatifs.
- Concerne les habitants de la commune isolées à partir de 65 ans, en dessous a titre dérogatoire.
- Les dossiers seront examinés en commission CCAS

➤ La valeur du bon : 25 €

Vote : Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

DECISION MODIFICATIVE N°3 : PROVISIONS 2024

Délibération n°2024-31

La constitution de provisions pour risques et charges vise à couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux.

Les provisions doivent être constituées à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

Compte tenu des restes antérieurs de plus de 2 ans, il convient d'ajuster la provision existante pour un montant de 2584.00 €.

Il est nécessaire de modifier les comptes comme suit :

Budget Principal Commune

Recette		
c/75861 – excédents reversés par les régies à caractère industriel		+
2584.00 €		
et commercial		
Dépense		
c/65888-Autres		-
2584.00 €		

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins. Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM du Budget Principal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 13 voix pour et 0 abstention

- ADOPTE la décision modificative n°3, toutes sections confondues, pour le Budget « Principal 2024,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce à intervenir

Vote : Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

DECISION MODIFICATIVE N°4 : FACTURE MODULARIS

Délibération n°2024-32

Un nouveau contrat « logiciel Modularis » est signé ; ces nouveaux produits répondent à la généralisation des technologies web, aux multiples réformes réglementaires et aux obligations liées à la cybersécurité par la mise en application « NIS2 ».

Le cout annuel du précédent contrat était de 1296 €, il est passé à 2004 €.

Sachant que la dernière facture correspond à une période d'un an à compter du 01/07/2024,

Il est nécessaire de modifier les comptes comme suit :

Budget Principal Commune

Fonctionnement Dépense		
c/65888		- 700.00 €
c/023		700.00 €
c/021		700.00 €

investissement Dépense
c/2051-

+ 700.00 €

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins. Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM du Budget Principal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 13 voix pour et 0 abstention

- ADOPTE la décision modificative n°4, toutes sections confondues, pour le Budget « Principal 2024
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce à intervenir

Vote : Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

DECISION MODIFICATIVE N°5 : AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Délibération n°2024-33

Suite à un contrôle de la maquette budgétaire 2024, il s'avère qu'il manque l'écriture du report de l'excédent cumulé de l'investissement.

Il est nécessaire de modifier les comptes comme suit :

Budget Principal Commune

investissement

Recette

c/001

+ 53 485.38 €

Dépense

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 13 voix pour et 0 abstention

- ADOPTE la décision modificative n°5, toutes sections confondues, pour le Budget Principal 2024
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce à intervenir

Vote : Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

PRESENTATION DEVIS ENTREPRISE ADEN

Délibération n°2024-34

Monsieur le maire informe qu'il a reçu une proposition de la société ADEN pour le piégeage des ragondins à la lagune ; la commune recevra une facture mensuelle au nombre de déplacements

Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur ou un préposé désigné par lui et à cet effet à savoir l'agent communal.

Une convention sera signée entre les deux parties.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de la société ADEN.

Vote : Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

MODALITES DE PUBLICATION DES DELIBERATIONS

Délibération n°2024-35

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 visés en référence sont venus modifier les modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales. Ces textes font de la publication électronique des actes la formalité de publicité de droit commun.

Depuis le 1^{ER} juillet 2022, les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements doivent obligatoirement publier leurs actes de façon dématérialisée sur leur site internet. Les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés avaient le choix entre trois modes de publicité :

- publication sous forme électronique ;
- publication au format papier ;
- affichage en mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la publication sous forme électronique sur le site de la collectivité.

Vote : Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

PRESENTATION DEVIS JMG REPAS CANTINE

Délibération n°2024-36

Monsieur le Maire donne lecture du devis de la société JMG suite à l'augmentation des prix des repas cantine.

Selon l'indice 117.23 au mois d'avril 2023 (publié le 12/05/2023) et l'indice 121.32 du mois d'avril 2021 (publié le 15/05/2024) le pourcentage de 3.49 % détermine l'augmentation annuelle des prix.

A partir du jeudi 01/08/2024 :

- Prix adulte : 3.77
- Prix primaire : 3.33
- Prix maternelle : 3.08

Gerard Richard souligne qu'il y a une baisse de rationnaires ; Natacha Bellau n'interviendra pas en complément. Il propose de ne pas augmenter les tickets repas de la cantine.

Evelyne Chevallier précise qu'il serait bien de revoir les tarifs au 01 janvier 2025 par contre

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de ne pas modifier le prix des tickets repas de la cantine.

Vote : Pour : 12 Contre : 01

Abstention : 00

LOCATION SALLE DES FETES : LITIGE

Délibération n°2024-37

Monsieur le Maire informe que, lors de la location de la salle polyvalente du 20/21 juillet 2024, certains habitants se sont plaints du volume sonore jusqu'à environ 4 heures du matin.

Comme indiqué dans le contrat de location, le niveau sonore devra être tolérable pour le voisinage et diminué d'intensité à partir de 22h30 (éviter notamment la diffusion du bruit,

musique par l'ouverture des portes et fenêtres) ; le non-respect de cette prescription pourra être sanctionné par la perte d'une partie de la caution (60 €).
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de conserver 60 € comme indiqué dans le contrat de location.

Vote : Pour : 07

Contre : 02

Abstention : 04

RELAIS PETITE ENFANCE DEMANDE DE SALLE

Délibération n°2024-38

Depuis plusieurs années le Relais petite enfance fait des animations avec les assistantes maternelles dans la salle de réunion. Vu l'indisponibilité de ladite salle, il est demandé de continuer ces animations dans la salle polyvalente. Evelyne Chevallier souligne qu'il serait souhaitable de voir avec d'autres collectivités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, refuse le prêt de la salle polyvalente.

Vote : Pour : 00

Contre : 10

Abstention : 03

Fin de séance à 22h15

Gérard RICHARD,
Président de séance,